



les transports régionaux
ouvrent de nouveaux horizons

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE
TRANSPORTS SCOLAIRES**

EN LOT ET GARONNE

ENTRE :

La REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente, en date du 24 mai 2019

Ci-après dénommée « la Région »,

Et

D'une part,

La Commune de Montpezat d'Agenais,
représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal, en date du
.. 30 mars 2014 ..

Ci-après, dénommée « L'Autorité Organisatrice de 2nd rang »

D'autre part.

Vu l'article L3111-7 du Code des Transports ;

Vu l'article L3111-9 du Code des Transports

Vu la délibération 2019.261.SP du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine du 4 mars 2019 portant
« Harmonisation de l'organisation des transports scolaires : tarification et règlement des transports »

II EST CONVENU CE QUI SUIT

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET	4
ARTICLE 3 : PREROGATIVES DE LA REGION.....	4
ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA REGION ET L'AUTORITE ORGANISATRICE DE 2 ND RANG	4
Article 4.1 Principes généraux	4
Article 4.2 Relations avec les usagers	5
Article 4.2.1 Procédure d'inscriptions	5
Article 4.2.2 Instructions des droits et diffusion des titres de transports	5
Article 4.2.3 Discipline	5
Article 4.2.4 Informations des usagers	6
Article 4.3 Définition de l'offre de service	6
Article 4.4 Sécurité	6
Article 4.5 Contrôle des services.....	6
Article 4.6 Accompagnateurs	6
Article 4.7 Modulation de la participation familiale	7
Article 4.8 Assurances	7
ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES.....	7
Article 5.1 Financement des accompagnateurs	7
Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région ..	7
Article 5.2.1 Paiements perçus par l'AO2 : restitution des recettes à la Région	7
Article 5.2.2 Paiements perçus par la Région : prise en charge de la modulation tarifaire	8
Article 5.3 Rémunération des AO2.....	8
ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 7 : LITIGES	8
ARTICLE 8 : RESILIATION	8
ANNEXE 1 – PERIMETRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPETENCE	9
ANNEXE 2 - PRISE EN CHARGE DE LA PARTICIPATION FAMILIALE.....	10
ANNEXE 3 - REGLEMENT REGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES	12

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

La délégation de compétence est accordée à l'AO2 pour l'organisation du service non urbain de transport de voyageurs, affecté à titre principal au transport des élèves mentionné en annexe 1. La liste des circuits pourra être mise à jour à l'initiative de la Région par envoi de courriers ou de messages électroniques suivi d'un accusé de réception de l'AO2 émis par l'un des moyens précités.

ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2019 et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2021/ 2022 selon le calendrier établi par l'Education Nationale.

ARTICLE 3 : PREROGATIVES DE LA REGION

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région :

- Définit et organise la politique générale de transports scolaires sur son périmètre de compétence ;
- Fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des services conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires ;
- Fixe la tarification plafond applicable aux usagers ;
- Assure l'instruction des droits des usagers conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires ;
- Met en place et fournit les outils informatiques (progiciels) et supports nécessaires à la gestion des procédures d'inscriptions des usagers au service ;
- Pourra proposer une formation aux Autorités Organisatrices de 2nd Rang ;
- Etablit les règles de sécurité pour l'organisation des services de transports scolaires ;
- Définit en lien avec l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang et valide les caractéristiques des services visés en Annexe 1 ;
- Assure les procédures de mise en concurrence et la gestion administrative et financière des contrats avec les entreprises de transport et fournit à l'Autorité Organisatrice de 2nd rang une copie des pièces contractuelles inhérentes aux services visés en Annexe 1 ;
- Apporte son expertise et son conseil à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang pour la mise en œuvre des prérogatives lui incombant au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA REGION ET L'AUTORITE ORGANISATRICE DE 2ND RANG

Article 4.1 Principes généraux

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de transports scolaires, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est partenaire privilégié de la Région en assurant un relais de proximité auprès des usagers du service.

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang s'engage à assurer les prérogatives qui lui incombent au titre de la présente convention, dans le respect des orientations et du règlement régional de transports scolaires définis par la Région en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires.

Article 4.2 Relations avec les usagers

Article 4.2.1 Procédure d'inscriptions

Conformément au règlement régional des transports scolaires, les demandes d'inscription doivent être adressées :

- soit directement à la Région via le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur le site www.transports.nouvelle-aquitaine.fr ;
- soit auprès de l'Autorité Organisatrice de 2nd rang.

Les inscriptions sont ouvertes à compter du 1^{er} jour ouvré du mois de juin précédent la date de la rentrée scolaire.

Dans ce cadre, la Région fournit à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, avant la rentrée scolaire :

- les fiches d'inscription,
- et les modalités d'accès déportés aux outils numériques de saisie des demandes d'inscription.

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang s'engage à saisir les demandes d'inscription dans un délai maximal de 7 jours à compter de la réception de la demande des usagers.

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang **DÉCIDE DE** (cocher la case correspondante)

- PERCEVOIR** les participations familiales, selon les modalités prévues au règlement de transport scolaire de la Région pour les demandes d'inscriptions adressées directement auprès d'elle,

Dans ce cas, l'AO2 perçoit les redevances familiales pour son propre compte (soit sur une régie de recettes à son nom, soit par titres de recettes), et non pas pour le compte de la Région en tant que régisseur mandataire.

- NE PAS PERCEVOIR** les participations familiales pour les demandes d'inscriptions adressées directement auprès d'elle.

Dans ce cas, l'utilisateur s'acquitte de la part familiale par le paiement en ligne, par prélèvement, par chèque ou en numéraire auprès du site TRV de la Région, à Agen (régie de recettes spécifique créée à cet effet).

L'inscription ne pourra être validée que si le paiement a été réalisé.

Les modalités de prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région sont fixées à l'article 5.2. de la présente convention.

Il est rappelé que, pour toute demande d'inscription déposée par la famille après le 20 juillet (et le 31 juillet pour l'année scolaire 2019-20) la part familiale sera majorée de 15 € conformément au règlement régional des transports scolaires.

Article 4.2.2 Instructions des droits et diffusion des titres de transports

Après instruction et validation des demandes d'inscription par la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Edite les cartes personnalisées (sauf cas des demandes reçues par la Région dans le cadre des conventions d'affrètement) ;
- Assure la diffusion par tous moyens de ces cartes ;
- Assure l'information sur les modalités d'organisation des services auprès des usagers ;
- Propose à la Région des adaptations sur la consistance des services au regard des effectifs en amont de la rentrée scolaire.

La Région fournit les lettres cartes vierges à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang en amont de la date d'ouverture des inscriptions de l'année scolaire à venir.

Article 4.2.3 Discipline

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang veille à la bonne application du règlement de discipline figurant en annexe 3 du Règlement Régional des Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Informe la Région de tout manquement commis par des usagers dans le périmètre de la délégation de compétence :

- Est associée aux procédures de mise en œuvre du règlement de discipline ;
- Est informée des sanctions prises à l'encontre des usagers.

Article 4.2.4 Informations des usagers

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang assure en coordination avec la Région et le transporteur la diffusion des informations auprès des usagers et notamment :

- Les modalités de prise en charge des usagers (Horaires, itinéraires, points d'arrêt) ;
- L'information en cas de perturbation du service (Travaux, intempéries, ...) ;
- La diffusion du Règlement Régional des Transports Scolaires annexé à la présente convention

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang prend les mesures appropriées pour assurer la bonne information des usagers et informe la Région des actions mises en œuvre.

Article 4.3 Définition de l'offre de service

Pour l'élaboration des caractéristiques des services, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang et la Région travaillent en concertation afin de permettre la mise en œuvre d'un service public de qualité répondant aux besoins des usagers.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Recense et analyse les besoins de transports ;
- Propose à la Région les évolutions et la création des services dans le respect des principes du Règlement Régional de Transports Scolaires.

Pour être instruites pour la rentrée scolaire suivante, les propositions doivent être transmises avant la date de fin des inscriptions précédant la date de la rentrée scolaire.

La Région reste seule décisionnaire du service mis en œuvre au regard notamment des dispositions du Règlement Régional des Transports Scolaires et des effectifs inscrits.

Article 4.4 Sécurité

La sécurité constitue un enjeu majeur de la politique de transports scolaires. Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- fournit un numéro de téléphone permettant à la Région de la joindre à tout moment ;
- informe sans délai la Région sur un numéro d'astreinte de tout problème susceptible d'affecter la réalisation des services ;
- alerte sans délai la Région sur un numéro d'astreinte de tout incident ou accident survenus en cours d'exécution des services ;
- contribue le cas échéant aux campagnes de prévention mis en œuvre par la Région ;
- vérifie en lien avec la Région que les points d'arrêt existant ou à créer satisfassent aux règles de sécurité ;
- assure le cas échéant la diffusion des supports pédagogiques et des équipements de sécurité à destination des usagers ;
- peut notamment contrôler le port du gilet jaune par les élèves à la montée et à la descente du car, ainsi que durant le trajet.

Article 4.5 Contrôle des services

Dans le respect des dispositions des contrats conclus entre la Région et les transporteurs, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang contribue au contrôle de la bonne exécution des services en signalant à la Région tout manquement des transporteurs à ses obligations contractuelles.

Article 4.6 Accompagnateurs

Pour des raisons de sécurité, les élèves de maternelles ne peuvent être transportés que si l'Autorité Organisatrice de 2nd rang met en place, pour les véhicules de plus de 9 places, un accompagnateur sur toute la durée du service.

Cette mesure est fortement recommandée là où elle n'existe pas encore dès la rentrée prochaine. Elle sera dans tous les cas obligatoire, au plus tard en septembre 2022.
Les modalités de prise en charge financière des accompagnateurs sont définies à l'Article 5.1. La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité de l'accompagnement à tout moment.

Article 4.7 Modulation de la participation familiale

La Région fixe et détermine les participations familiales applicables selon les dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires. L'Autorité Organisatrice de Second Rang peut moduler à la baisse la participation familiale

Celle-ci ne peut pas excéder le montant applicable au titre des dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires.

Les modalités financières de modulation de la participation familiale sont définies à l'Article 5.2

Article 4.8 Assurances

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est tenu de contracter une assurance couvrant sa propre responsabilité au titre des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Article 5.1 Financement des accompagnateurs

La Région contribue financièrement à la prise en charge des frais de mise en place des accompagnateurs. Le montant du cofinancement de la Région, forfaitaire, sera de :

- **3 000 € par an et par accompagnateur** pour les écoles fonctionnant 4 jours par semaine,
- **3 750 € par an et par accompagnateur** pour les écoles fonctionnant 5 jours par semaine.

Le versement de la contribution de la Région est soumis à la production de la liste nominative des accompagnateurs.

Cette liste devra parvenir à la Région avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours.

La contribution de la Région est versée en une fois avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

La Région se réserve la possibilité de contrôler l'effectivité de la mise en place des accompagnateurs. L'absence de mise en place peut conduire au non versement de la contribution régionale ou la demande de remboursement de cette dernière.

Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région

La modulation de la participation familiale par l'AO2, prévue à l'article 4.7 de la présente convention, n'est pas intégrée dans le paramétrage informatique (au moins pour l'année scolaire 2019-20). Par conséquent, les usagers doivent s'acquitter de la totalité de la somme due, quelle que soit la collectivité qui l'encaisse (AO2 ou Région). A l'issue de la période d'inscription, la Région communique à l'AO2 les listes des familles concernées afin qu'elle puisse les rembourser directement. Les modalités détaillées ci-après seront adaptées en conséquence.

Article 5.2.1 Paiements perçus par l'AO2 : restitution des recettes à la Région

En cas de paiement de la participation familiale à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière restituera l'intégralité du montant de la Part Familiale à la Région, y compris le cas échéant la modulation tarifaire qu'elle prend en charge.

La Région émettra un titre de recette au plus tard le 30 juin de l'année scolaire achevée, sur la base de la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

Article 5.2.2 Paiements perçus par la Région / prise en charge de la modulation tarifaire

En cas de mise en œuvre de la modulation tarifaire par l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière doit assurer à la Région une recette correspondant à l'application des participations familiales prévues au Règlement Régional de Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est redevable à la Région d'un montant (par élève inscrit) calculé selon la formule suivante :

Compensation tarifaire AO2 = Montant de la Part familiale Régionale – Montant de la Part Familiale payée par la famille à la Région, fixé par l'AO2 dans les tableaux en annexe 2.

La Région émettra un titre de recette au plus tard le 30 juin de l'année scolaire achevée, selon la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire en cours sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

Article 5.3 Rémunération des AO2

La Région versera une participation aux frais de fonctionnement de l'AO2 à hauteur de **20 euros par élève ayants droit relevant de l'enseignement secondaire qui aura été inscrit**. La Région s'engage à lui verser cette somme avant le 30 Mai de l'année scolaire en cours, sur la base des inscrits au 1^{er} Avril.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de difficulté quelconque lié à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut-être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de résiliation intervient dans un délai minimal de 4 mois précédant la date de la rentrée scolaire suivante. Dans ce cadre, la résiliation prend effet au dernier jour de l'année scolaire en cours.

Après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours, la Région a la possibilité de résilier unilatéralement la convention à tout moment en cas de non-respect des présentes dispositions.

Fait à Agen en 2 exemplaires, le 23 juillet 2019

Pour le Président du Conseil régional
Et par délégation
La Chef du Service Transport du Site d'Agen



Jeanne FALZON

Le Maire de la Commune de Montpezat
d'Agenais



Jacqueline SEIGNOURET

ANNEXE 1 – PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

CARACTERISTIQUES DU OU DES SERVICE(S) NON URBAIN(S) DE TRANSPORT FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

(liste susceptible de variation à chaque année scolaire, actualisée par simple courrier)

N° ligne	Intitulé	Transporteur	AO2
61-2	Montpezat d'Agenais - St Sardos	FIAGEO GROUPE DELBOS	Commune de MONTPEZAT D'AGENAIS

ANNEXE 2 - PRISE EN CHARGE DE LA PARTICIPATION FAMILIALE

L'AO2 a la possibilité de moduler les montants de Part Familiale à la baisse en indiquant dans les tableaux suivants :

- en colonne 2 « Barème AO » : les montants qu'elle souhaite voir appliquer aux familles,
- en colonne 3 "Montant à la charge de l'AO2" : les montants qu'elle prend en charge (égal à la différence de montant entre la colonne 1 et la colonne 2).

A- Parts familiales des ayants droit demi-pensionnaires

Tranche QF	QF mensuel en €	AYANTS DROIT 1/2 PENSIONNAIRE		
		1 Barème Région en €	2 Barème AO2 en €	3 Montant à la charge de l'AO2
1	inf 450	30 €	30	0
2	entre 451 et 650	50 €	50	0
3	entre 651 et 870	80 €	80	0
4	entre 871 et 1250	115 €	115	0
5	plus de 1250	150 €	150	0

B- Parts familiales des ayants droit internes

Tranche QF	QF mensuel en €	AYANTS DROIT INTERNES		
		1 Barème Région en €	2 Barème AO2 en €	3 Montant à la charge de l'AO2
1	inf 450	27 €	27	0
2	entre 451 et 650	45 €	45	0
3	entre 651 et 870	72 €	72	0
4	entre 871 et 1250	103,5 €	103,5	0
5	plus de 1250	135 €	135	0

C- Parts familiales des ayants droits des RPI

AYANTS DROIT RPI (école à école)		
1 Barème Région en €	2 Barème AO2 en €	3 Montant à la charge de l'AO2
30 €	30	0

D- Parts familiales des non ayants droit

L'AO2 prend-elle en charge le transport des élèves domiciliés à moins de 3 km de leur établissement ?
 OUI ? NON ?

L'AO2 prend-elle en charge le transport des élèves du 1er degré ou des collèges domiciliés hors secteur de recrutement ? OUI ? NON ?

Dans l'affirmative d'au moins une des deux questions, merci de compléter le tableau ci-dessous :

NON AYANTS DROIT (-de 3km, HS EP et collègue)		
1 Barème Région en €	2 Barème AO2 en €	3 Montant à la charge de l'AO2
195 €	195	0

ANNEXE 3 - REGLEMENT REGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Mr ROSSI

Mr CABAS

Mme FOURES
(Pouvoir à Mme le Maire)

Mr JOURDAIN
(Excusé)

Mme BORDES

Mme BOUCHET

Mme LAMIRE-DELIBES

Mr GODEAS

n° Délibération	Objet de la Délibération
20/2020	Approbation du Procès-Verbal de la séance du 2 mars 2020
21/2020	Modalité d'identification des Participants à la visioconférence
22/2020	Modalité concernant le mode de scrutin
23/2020	Modalité d'enregistrement et de conservation des débats
24/2020	Convention Transport scolaire
25/2020	Commande de masques

(Absente)

Mr ROCHELLI
(Excusé)